

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

**ARRÊTÉ n° 12-2020-01**

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de  
Canalisation DN150 GALGAN SUD – VIVIEZ NORD  
Canalisation DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT  
Communes de AUBIN et VIVIEZ

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 16 octobre 2019 par la société TEREKA composée des formulaires CERFA n°13 614\*01 et n°11 616\*01 et d'un dossier technique réalisé par le bureau d'étude GEREKA intitulé « Dossier de Demande de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats PROJET VIVIEZ CANALISATION DN 150 GALGAN SUD – VIVIEZ NORD CANALISATION DN 200 VIVIEZ – ST CONSTANT » ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 15 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel en date du 6 février 2020 ;
- Vu** la consultation publique qui s'est déroulée du 21/01/2020 au 04/02/2020 ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animale protégées et la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 15 espèces animales protégées ;

**Considérant** que les travaux de suppression de la traversée sur Ouvrages d'art au niveau de l'Enne et les travaux de modernisation des postes de sectionnement et de livraison sont réalisés pour des raisons de

sécurité ;

**Considérant** dès lors que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des différentes variantes de tracé étudiées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire, compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, reprises, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes notamment en réponse aux réserves émises par le CSRPN ;

**Considérant** la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les mesures de gestion et de suivis ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la société TEREGA domiciliée - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64 010 PAU CEDEX dans le cadre du projet de modernisation du réseau de transport de gaz naturel sur les communes de Viviez et Aubin, dans le département l'Aveyron (12).

**Article 2** – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur 15 espèces protégées.

L'ensemble des espèces est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Groupe d'espèces	Nombre d'espèces	Impacts environnementaux
Mammifères terrestres	3	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Reptiles	2	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Oiseaux	9	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
Insecte	1	- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

**Article 3** – La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction,

d'accompagnement, et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris complétés ou précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4** – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** dans le département de l'Aveyron sur les communes de Aubin et Viviez.

**Article 5** – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société TEREKA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Type de mesure	Nom de la mesure
Évitement	ME1 : Les réductions de piste
Réduction	MR1 : Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces
	MR2 : Protection des arbres limitrophes
	MR3 : Mesure en faveur du grand capricorne - Modalités de coupe des arbres présentant des enjeux coléoptères saproxyliques
	MR4 : Mise en place de pierriers
	MR5 Mesure relative aux espèces exotiques envahissantes

**Art.6.** – Des mesures d'accompagnement détaillées en **annexe 4**, seront également mises en place :

MA1 : Ouverture de piste respectueuse de la faune
MA2 : Déplacement de la faune piscicole
MA3 : Gestion de la nouvelle servitude respectueuse de la faune

**Art. 7.** – Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la société TEREKA en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (**annexe 5**).

MS1 : Suivi en phase chantier
MS2 : Suivi en phase d'exploitation

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 12, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la société TEREKA.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

**Art. 8.** – La société TEREKA est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Art. 9.** – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents

et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

**Art. 10.** – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux.

**Art. 11.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

La présente décision – ou le présent arrêté – peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 12.** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 18 02 2020

Chef de la division biodiversité  
montagne et patrimoine

Michael D...  


#### Pièces jointes

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Annexe 4 : Mesures d'accompagnement

Annexe 5 : Mesures de suivi

**Annexe 1 de l'arrêté n°12-2020-01**

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le  
projet de  
Canalisation DN150 GALGAN SUD – VIVIEZ NORD  
Canalisation DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT  
Commune de AUBIN et VIVIEZ

**Espèces protégées concernées par la dérogation**

FAUNE					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation Mammifères			
<b>Mammifères</b>		<b>Dérangement d'individus</b>	<b>Déplacement d'individus</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x		x	x
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	x		x	x
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	x		x	x
<b>Reptiles</b>		<b>Dérangement d'individus</b>	<b>Déplacement d'individus</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x		x	x
<i>Timon Lepidus</i> (espèce peu probable)	Lézard Ocellé (espèce peu probable)	x			
<b>Oiseaux</b>		<b>Dérangement d'individus</b>	<b>Déplacement d'individus</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x			x
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	x			x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x			x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x			x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x			x

<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x			x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x			x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x			x
<i>Circus cyaneus</i> (espèce peu probable)	Busard Saint Martin (espèce peu probable)	x			
<b>Invertébré</b>		<b>Dérangement d'individus</b>	<b>Déplacement d'individus</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction</b>
<i>Cerambyx Cerdo</i>	Grand Capricorne	x	x	x	x



**Annexe 2 de l'arrêté n°12-2020-01**

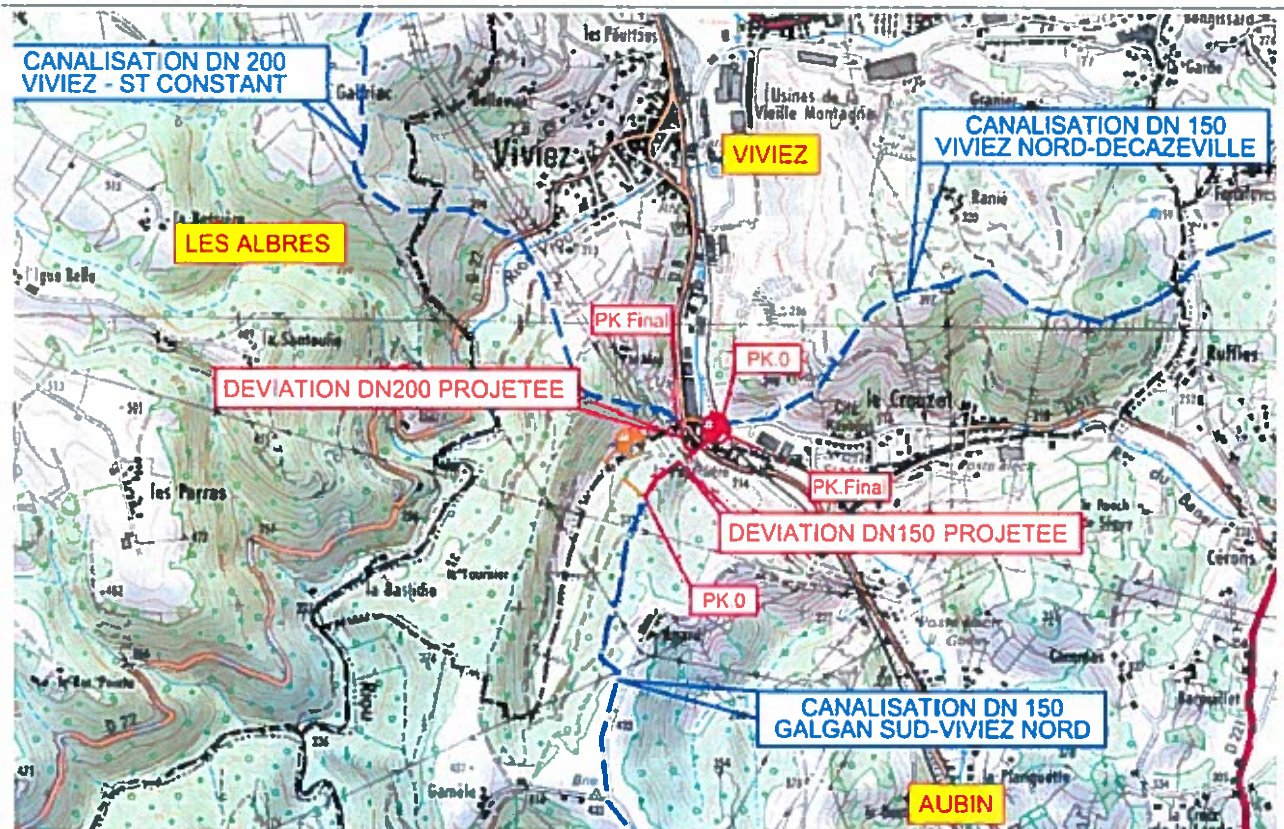
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de

Canalisation DN150 GALGAN SUD – VIVIEZ NORD

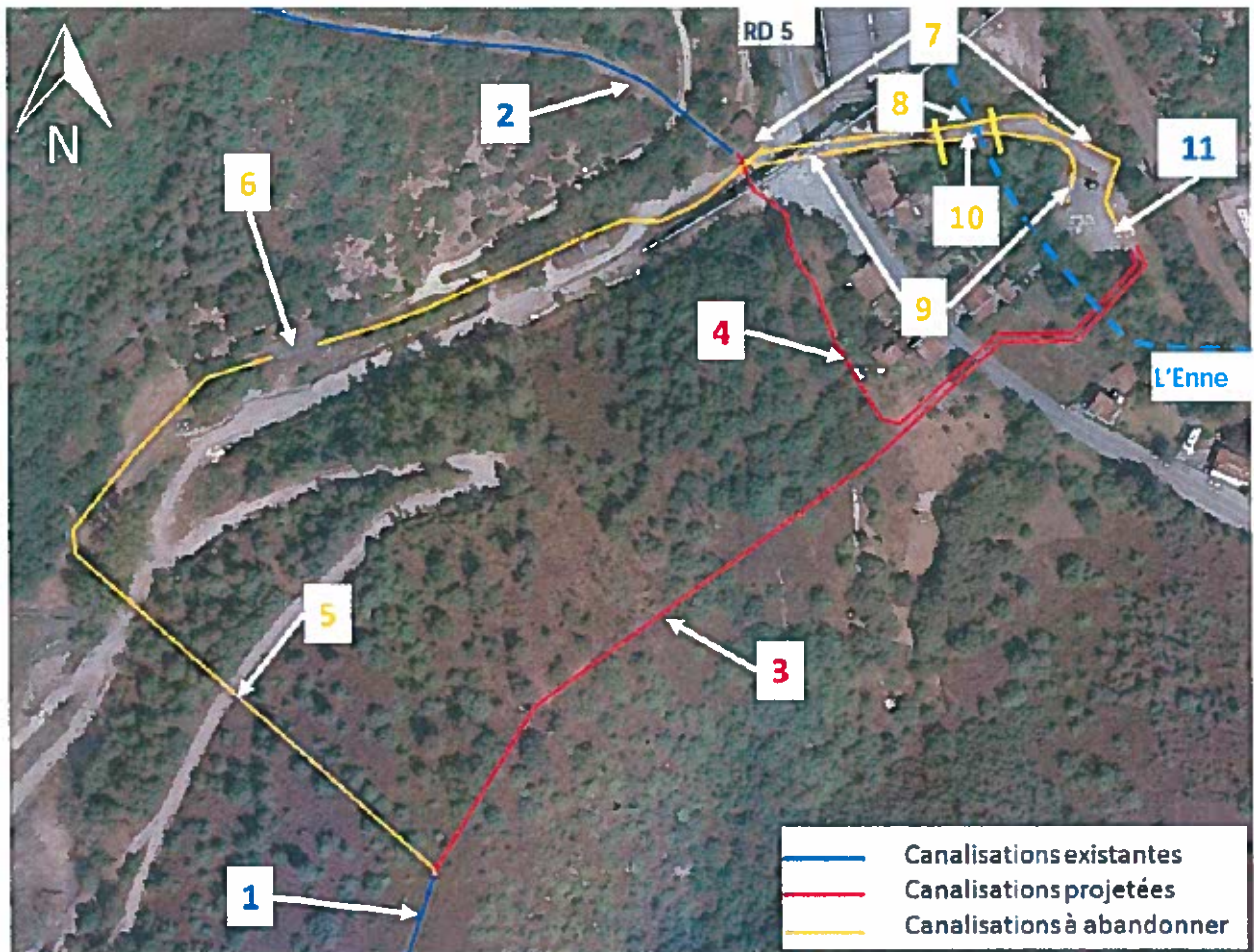
Canalisation DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT

Commune de AUBIN et VIVIEZ

**Localisation du périmètre de la dérogation  
correspondant au périmètre du projet**



**Figure 1 : Localisation du projet**



**1** : Canalisation DN150 GALGAN SUD-VIVIEZ SUD existante - **2** : Canalisation DN200 VIVIEZ-ST CONSTANT existante - **3** : Canalisation DN150 GALGAN SUD-VIVIEZ NORD projetée - **4** : Canalisation DN200 VIVIEZ-ST CONSTANT projetée - **5** : Tronçon DN150 GALGAN SUD-VIVIEZ SUD à abandonner - **6** : Poste de Sectionnement de VIVIEZ SUD à abandonner - **7** : Tronçon DN150 VIVIEZ SUD-VIVIEZ NORD à abandonner - **8** : TSOA DN150 VIVIEZ SUD – VIVIEZ NORD à abandonner - **9** : Tronçon DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT à abandonner - **10** : TSOA DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT à abandonner - **11** : Poste de sectionnement de VIVIEZ NORD et poste de livraison GrDF Aubin à moderniser.

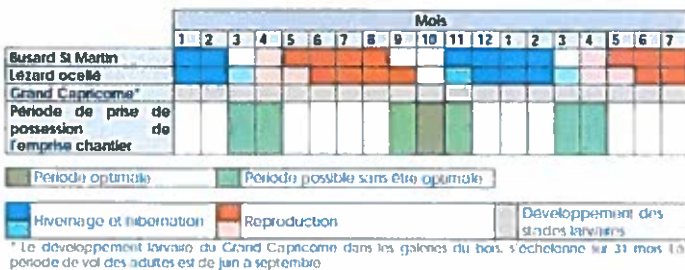
**Figure 2 : Localisation du projet**



**Annexe 3 de l'arrêté n°12-2020-01**

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le  
 projet de  
 Canalisation DNI50 GALGAN SUD – VIVIEZ NORD  
 Canalisation DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT  
 Commune de AUBIN et VIVIEZ

**Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées  
 et  
 Cartographies associées**

Numéro de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de mise en œuvre
<p align="center">ME1 Réduction de piste  Voir figure 3</p>	<p>Dans les deux secteurs de présence d'arbres à Grand Capricorne, les arbres à Grand capricorne seront identifiés et marqués à la bombe ou avec de la rubalise.</p> <p>Cette opération sera réalisée par un écologue en présence de l'entreprise.</p> <p>Dès cette opération effectuée, l'entreprise balisera la future piste de travail en l'adaptant autant que faire se peut de manière à éviter les arbres préalablement repérés. Si nécessaire et si possible techniquement (notamment dans le secteur en devers en bas de colline), il sera mis en place une réduction de piste. Les terres extraites de la tranchée ne seront alors plus stockées en ruban le long de la fouille mais en tas dans un secteur sans enjeu environnemental, défini auparavant.</p> <p>La largeur de piste normalement de 14 m pourra alors ne plus être que de 10 m (piste de circulation des engins, bande de construction de la canalisation et tranchée), permettant ainsi la conservation sur pieds des arbres qui normalement auraient dû être abattus.</p> <p>Le nombre précis d'arbres à Grand Capricorne pouvant être évité devra être communiqué à la DREAL.</p>	<p align="center">Préalablement à l'ouverture de piste</p>
<p align="center">MR1 Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces  Mesure liée à la mesure MS1</p>	 <p><b>Nota :</b> Le busard Saint Martin n'a pas été observé et n'est pas connu sur cette zone. Sa prise en compte est une mesure de précaution.</p>	<p align="center">Démarrage des travaux d'emprise entre mi septembre et mi novembre ou entre début mars et fin avril.</p>
<p align="center">MR2 Protection des arbres limitrophes  Mesure liée à la mesure MS1</p>	<p>Les arbres à enjeu saproxylophage ou d'un autre intérêt biologique (vieil arbre, arbres présentant des anfractuosités, présence significative de lierre,...) situés en limite de la piste de travail seront protégés par des rondins de bois ou des gaines en PVC de manière à ce qu'une mauvaise manoeuvre d'engins ne puisse pas endommager les troncs.</p>	<p align="center">Protection à mettre en place avant l'engagement des travaux dans les secteurs à enjeux saproxylophage préalablement</p>

		identifié
<p>MR3 Mesure en faveur du Grand Capricorne</p> <p>Modalités de coupe des arbres présentant des enjeux coléoptères saproxyliques</p> <p>Mesure liée à la mesure MS1</p>	<p>La première étape consistera à couper, avant abattage de l'arbre, le houppier (ensemble des branches portées par le tronc) des arbres. Un bûcheron - élagueur professionnel travaillera donc en taille aérienne, voire à partir d'échelle ou de nacelle, selon les contraintes. Les grosses branches (diamètre supérieur à 30-40 cm environ) seront conservées car pouvant contenir des larves. Elles seront mises de côté puis transportées sur le site d'accueil.</p> <p><b>Ce site d'accueil devra être communiqué à la DREAL avant le transport des arbres.</b></p> <p>Les arbres seront ensuite coupés à leur base, en limitant les découpes pour conserver le maximum de bois, habitat nourricier des larves. Aucun « bouchon » (goudron de Norvège, pâte cicatrisante) ou mastic ne sera appliqué au niveau des sections pour cicatriser les coupes.</p> <p>Le déplacement des troncs s'effectuera à l'aide d'une pelle mécanique, à l'aide de sangles. Une attention particulière sera portée aux vieux arbres qui pendant le chargement pourraient se briser.</p> <p>Afin de permettre leur utilisation par le Grand capricorne, les fûts seront installés sur le site d'accueil en position debout et non couchée. Afin de rechercher une continuité dans le développement des larves transférées (et possibilité de colonisation de nouveaux sites), les fûts seront disposés à proximité de chênes.</p> <p>Afin de garder les troncs en position verticale plusieurs techniques peuvent être utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les appuyer contre d'autres arbres existants ;</li> <li>- creuser un trou avec une pelle, ficher le tronc dedans et le reboucher pour que ce dernier tienne debout ;</li> <li>- mettre en place des pieux solides sur lesquels seront appuyés les troncs avant d'être sangelés avec des sangles de type sangles de bâches à camion.</li> </ul> <p>La présence des galeries larvaires de Grand Capricorne sur les grumes stockées devront être référencées en base de données.</p> <p>Les données géoréférencées des différents stades du Grand Capricorne seront transférées au SINP Occitanie.</p> <p>Les grosses branches seront disposées en tas au sol à proximité des fûts. Ces tas de branches pourront servir d'abri à diverses espèces (reptiles, amphibiens, mammifères terrestres). Par ailleurs, si certaines d'entre elles étaient attaquées par des larves de Grand Capricorne, ce transfert laisserait une possibilité d'accomplissement du cycle biologique.</p> <p>Les souches sont le siège du développement larvaire du Lucane cerf-volant, un autre insecte saproxylique. Il est donc utile de les déplacer également et de les stocker au contact du sol à proximité des fûts déplacés.</p>	<p>Durant la phase travaux</p>

	Un panneau d'information pourra être installé, précisant de ne pas toucher au bois (recherches scientifiques, protection de la biodiversité).	
<p>MR4</p> <p>Mise en place de pierriers</p> <p>Mesure liée à la mesure de suivi MS2</p> <p>Voir Figure 4</p>	<p>Pour pallier au dérangement de la petite faune vertébrée et notamment les reptiles, il est proposé de créer à minima trois « abris » à reptiles sachant que l'attractivité d'un site augmente avec le nombre d'abris à disposition. Ces abris devront être constitués de gros blocs (&gt;40 cm de diamètre) dont le premier étage devra être partiellement enterré. Les tas de pierres résultants devront être épais et larges.</p> <p>L'emplacement exact et le protocole de réalisation devront être transmis à la DREAL avant la mise en place des pierriers.</p>	A réaliser dès la fin des travaux et avant la période d'hivernale
<p>MR5</p> <p>Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes</p> <p>Mesure liée à la mesure MS1</p>	<p><b>L'utilisation de semences et de plants d'origine locale sera exclusivement mise en place. Ainsi, le porteur de projet se tournera prioritairement vers la marque collective suivante « Végétal local » qui garantit l'origine géographique des végétaux commercialisés (semences, plants, plantes entières).</b></p> <p>Aucune espèce exotique ne sera plantée.</p> <p>Afin de respecter l'interdiction de transport (déplacement de terre d'un chantier à un autre dans les chenilles des engins,...) d'espèces exotiques envahissantes TEREGA mettra en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- balisage des stations d'espèces par un écologue avant le démarrage des travaux ;</li> <li>- principe d'interdiction de pénétrer dans les zones infectées ce qui peut impliquer localement une réduction de piste (réduction de la largeur de piste avec stockage des terres dans des zones non infectées).</li> </ul> <p>Dans les secteurs où le passage des engins ne pourrait pas être évité (secteur à Renouée du Japon notamment), les mesures suivantes seront mises en place :</p> <p><b><u>A. Protection du sol</u></b></p> <p>Le sol sera protégé lors des travaux, par la pose de plaques de protection ou d'un géotextile avec piste remblayée (ou toute autre méthode permettant le même résultat). Ceci permettra de ne pas mettre à nu le sol et donc d'éviter la colonisation d'espèces indésirables ou invasives, mais aussi d'éviter la perturbation du sol en cas de conditions de travaux humides par la création d'ornières lors du passage des engins. Il est demandé de ne pas supprimer la végétation sous cet aménagement temporaire. Si nécessaire, seul un broyage préalable sera possible.</p> <p><b><u>B. Gestion du robinier faux acacia</u></b></p> <p>Afin d'endiguer le phénomène de drageonnement des arbres après la coupe et donc de colonisation de l'ensemble de la zone, y compris la servitude liée à la future conduite, il est nécessaire de supprimer l'ensemble des sujets présents sur la zone de chantier, y compris ceux à proximité</p>	

immédiate, présents sur la berge du cours d'eau. Le dessouchage et l'évacuation des souches est indispensable.

### **C. Gestion des foyers de Renouée du Japon sur l'emprise de passage de la conduite**

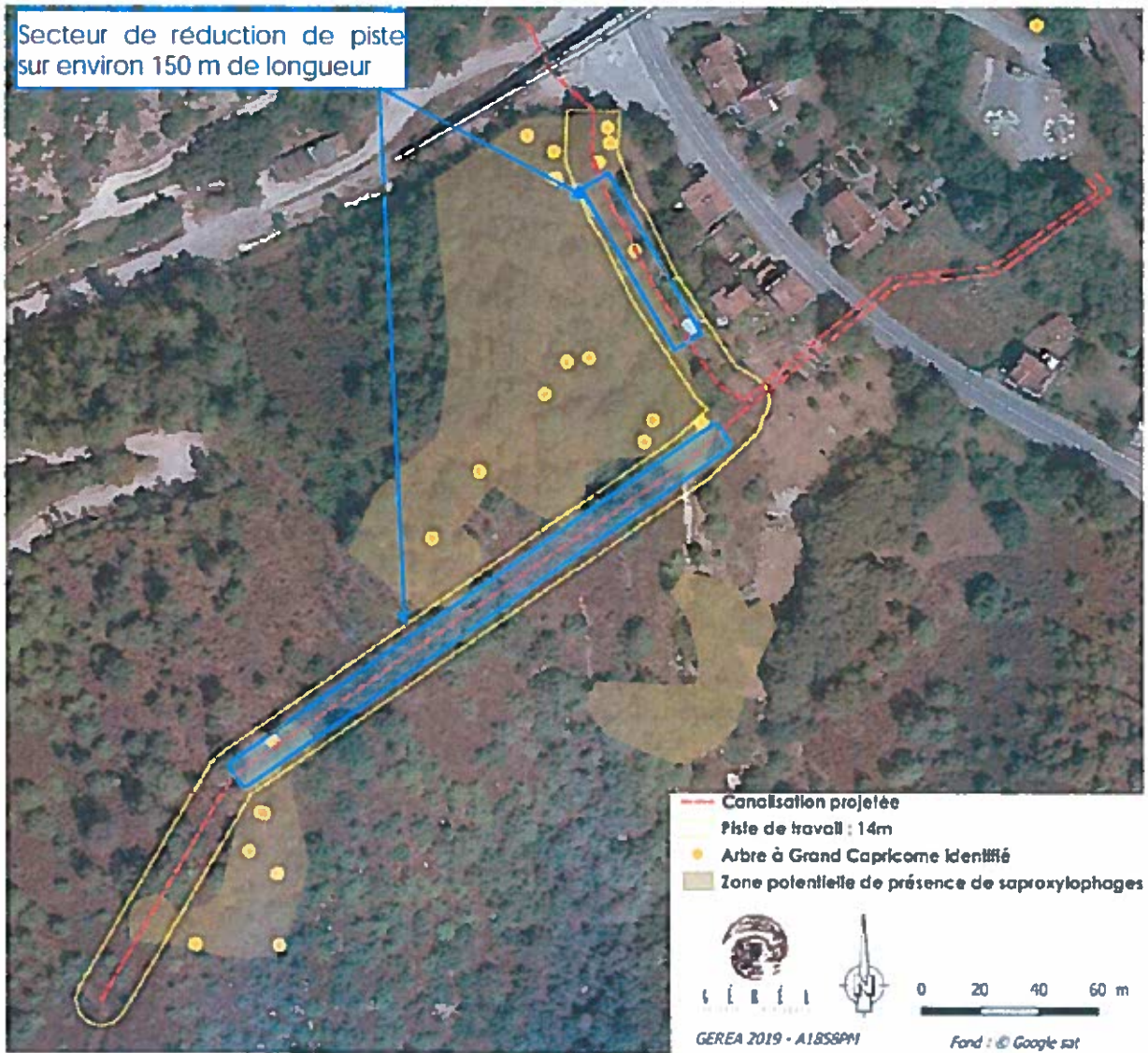
Le principe des actions décrites ci-dessous est d'interdire aux engins et au personnel de circuler sur les terres polluées par la Renouée du Japon.

Les zones de travaux et de manœuvre des engins situées dans le secteur de la Renouée du Japon ainsi que ses alentours immédiats, seront décaissées sur une épaisseur suffisamment importante pour enlever la totalité des rhizomes. Les déblais devront être exportés et évacués auprès d'une centrale de compostage équipée de matériel adéquat pour l'élimination de l'espèce (compostage en conditions contrôlées ou brûlage). Le matériel qui aura servi aux travaux devra impérativement être nettoyé soigneusement avant de se déplacer. Tous les matériaux issus du nettoyage devront être évacués avec les déblais. La zone d'extraction et de chargement des déblais devra être préalablement protégée (plaques, tôles ou autre) afin d'éviter de laisser d'éventuels rhizomes qui pourraient provoquer le départ d'un nouveau foyer.

La zone décaissée sera ensuite comblée par de la grave tout venant, posée sur une géomembrane.

A la fin des travaux, la grave sera extraite ainsi que la géomembrane et des terres saines seront régénées. Un semis dense de plantes herbacées sera immédiatement réalisé accompagné de la plantation serrée de buissonneux et ligneux de haut jet.





**Figure 3 : Mesure d'évitement**

**Annexe 4 de l'arrêté n°12-2020-01**

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le  
projet de  
Canalisation DN150 GALGAN SUD – VIVIEZ NORD  
Canalisation DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT  
Commune de AUBIN et VIVIEZ

**Mesures d'accompagnement**

Numéro de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de mise en œuvre
MA1 Ouverture de piste respectueuse de la Faune  Mesure liée à la mesure MS1	<p>Afin d'éviter toute mortalité d'espèces relativement peu mobiles durant la période où l'ouverture de piste sera réalisée, le protocole suivant sera mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Abattage manuel des arbres présents sans pénétration d'engins.</li><li>- Immédiatement après, pénétration des engins pour l'évacuation des billes d'arbres sains et la pose en limite d'emprise des arbres repérés au préalable comme des habitats du Grand capricorne.</li><li>- Puis girobroyage de la végétation buissonneuse avec une hauteur de coupe au-dessus du terrain naturel d'au minimum 5 cm.</li></ul> <p>Ce protocole d'ouverture de piste permettra d'effaroucher la faune présente dans et à proximité immédiate de l'emprise des travaux puis par une pénétration progressive des engins, de permettre la fuite des espèces en dehors de la zone perturbée, réduisant ainsi les risques de destruction d'individus.</p>	
MA2 Déplacement de la faune piscicole	<p>En préalable aux travaux dans l'Enne, une fois les batardeaux mis en place, une pêche de sauvegarde sera réalisée avant toute intervention dans le lit mineur. Cette pêche permet de prélever la faune piscicole et de la replacer en aval de la zone de chantier. Cette pêche de sauvegarde, soumise à autorisation préfectorale, est réalisée par un organisme compétent et habilité avant le début des travaux.</p> <p>Un compte-rendu de pêche sera rédigé et envoyé en copie à la DDTM (Service Eau et Milieux Aquatiques), à l'OFB et à la DREAL.</p>	
MA3 Gestion de la nouvelle servitude respectueuse de l'environnement  Mesure liée à la mesure MS2	<p>Le calendrier d'intervention pour l'entretien de la servitude sera adapté à la biologie des espèces.</p>	Entretien à réaliser entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 1 décembre

**Annexe 5 de l'arrêté n°12-2020-01**

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le  
projet de  
Canalisation DN150 GALGAN SUD – VIVIEZ NORD  
Canalisation DN200 VIVIEZ – ST CONSTANT  
Commune de AUBIN et VIVIEZ

**Mesures de suivi**

Numéro de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de mise en œuvre
MS1 Suivi amont et phase chantier	<p>L'expert écologue en charge du suivi devra :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier,</li><li>- réaliser des comptes-rendus suite à ces visites,</li><li>- conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</li></ul> <p>Cet écologue devra intervenir en amont du chantier (phase d'ouverture des emprises (marquage des arbres à saproxylo, arbres à protéger, mise en défens des zones à espèces exotiques envahissantes...) et en phase chantier lors de visites programmées en fonction de l'avancement du chantier et des enjeux environnementaux rencontrés.</p> <p>Le personnel technique intervenant sur le chantier sera sensibilisé lors d'une réunion préparatoire organisée notamment avant le début des travaux et encadrée par l'expert écologue.</p> <p>Il sera programmé plusieurs visites de chantier et chacune d'elle fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie et à l'Office Française de la Biodiversité. Ces comptes rendus seront accompagnés de cartographies permettant de localiser les mesures environnementales suivies.</p> <p><b>Un bilan final de la mise en œuvre des mesures environnementales devra également être adressé à la DREAL et l'Office Française de la Biodiversité. Ces bilans feront le point sur le déroulement des travaux, les problèmes éventuels rencontrés (qui seront remontés aux différents services lors de la transmission des comptes rendu de visite terrain) et les solutions apportées. Chaque mesure environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées devra faire l'objet du bilan.</b></p>	Avant le début des travaux et durant toute la durée du chantier
MS2 Suivi phase d'exploitation  Mesure liée aux mesures MR4, MA3,	<p>La bonne reprise des arbres plantés seront suivis tout comme les pierriers installés.</p> <p>Un suivi des fûts transposés (mesure MR3) sera réalisé en juillet (pic d'émergence des adultes du grand capricorne).</p> <p>Un suivi de la zone de servitude (groupe d'espèce insectes ciblé en particulier).</p> <p>Une recherche du Busard Saint Martin sera également réalisée en période hivernale.</p>	Protocole de suivi à soumettre à la DREAL pour validation avant la fin du chantier

Un protocole de suivi devra être rédigé et communiqué à la DREAL pour validation avant son application.

Ce protocole de suivi comprendra entre autre :

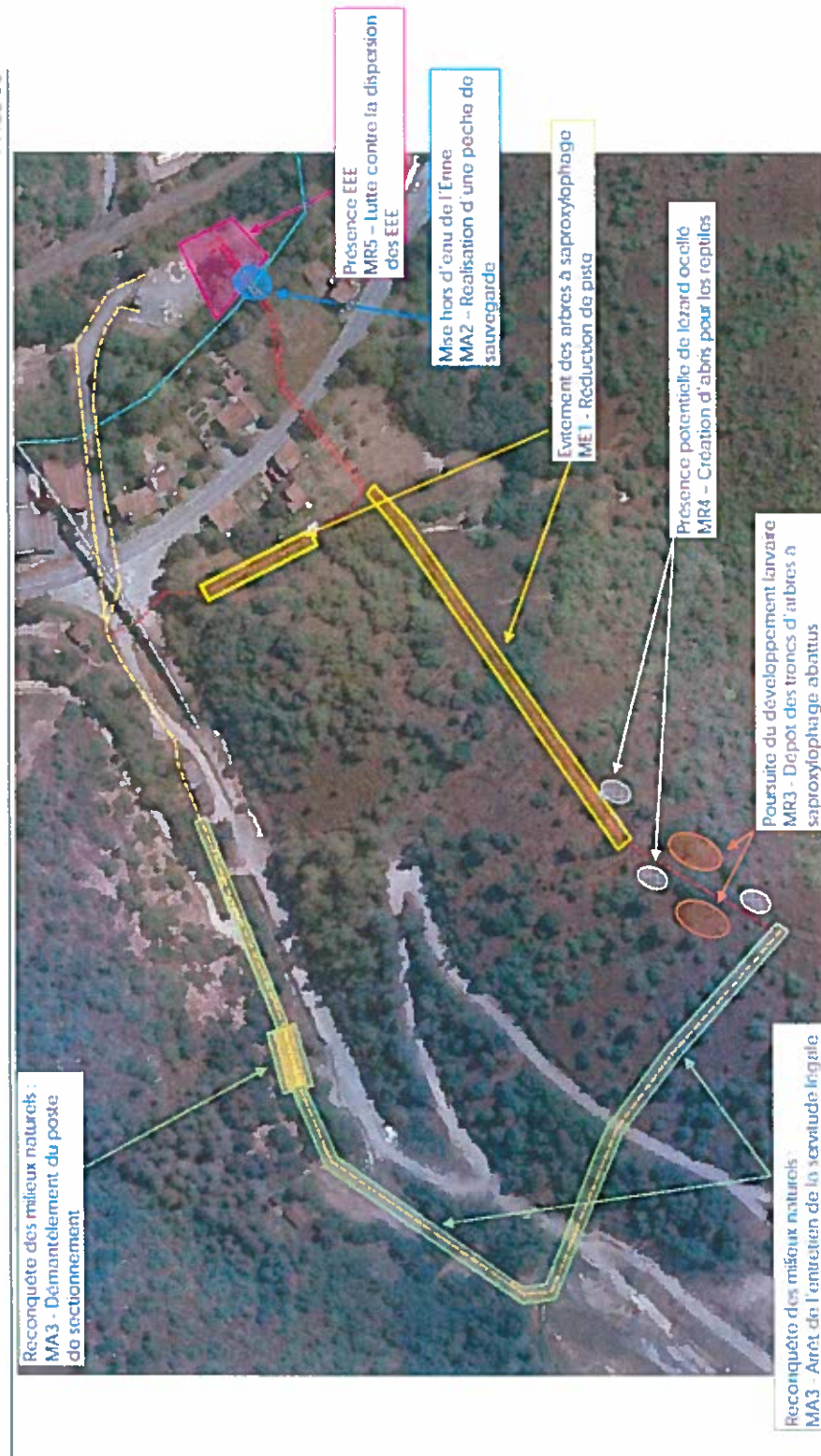
- les objectifs des suivis faune/flore/habitats,
- la localisation des zones à prospecter,
- les groupes d'espèces à prospecter,
- la méthodologie à employer,
- les dates (périodes) de réalisation des suivis à prévoir

Ce suivi est programmé les années n+1, n+2, n+3 et n+5, n étant l'année des travaux.

Deux expertises sont prévues par an, une en période estivale pour le suivi de la colonisation des pierriers par les reptiles, le contrôle de la reprise des chênes, le suivi sur la zone de servitude et une en période hivernale pour la recherche d'éventuel busard hivernant dans ou à proximité immédiate de la zone des travaux.

Pour chaque campagne de suivi, un **rapport conclusif** sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie et l'**Office Française de la Biodiversité** .





**Figure 4 : Mesures environnementales**

